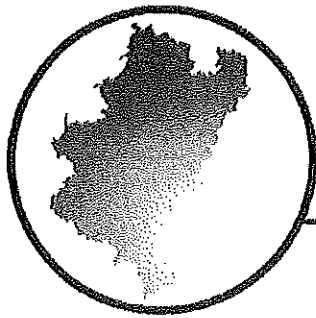


# Règlement de facturation



**ZONE DE SECOURS  
LUXEMBOURG**  

---

**SAPEURS-POMPIERS**

# REGLEMENT DE FACTURATION DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG

## Article 1 – Des missions soumises à facturation

Les missions suivantes effectuées par la Zone de Secours Luxembourg sont soumises à facturation :

- les transports de personne en ambulance dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente
- les missions de prévention contre l'incendie et l'explosion
- les dispositifs préventifs dans le cadre d'une manifestation
- les fausses alertes mal intentionnées sur base d'un PV rédigé par la Police
- les fausses alertes techniques récurrentes, lorsqu'il est manifeste que le nécessaire n'a pas été fait pour remédier à un défaut technique (sur rapport de l'officier de garde)
- les appels abusifs et répétitifs (sur rapport de l'officier de garde)
- les interventions techniques suivantes :
  - destruction de nids de guêpes ou autres insectes
  - neutralisation d'une pollution
  - nettoyage de chaussée (boue, lisier...)
  - vidange de caves ou de locaux hors intempérie
  - arrêt d'alarme intempestive (alarme intrusion...)
  - aide à une ambulance agissant en dehors de l'Aide Médicale Urgente
  - débouchage urgent d'un égout public occasionnant une inondation de chaussée
- les interventions techniques suivantes, dont la réalisation est soumise à l'accord préalable de l'officier de garde :
  - bâchage de toiture hors intempérie dans le but de préserver les biens (suite à un incendie ou autre...)
  - élagage ou abattage d'arbre ne menaçant pas la voie publique mais menaçant les personnes ou les biens et présentant un caractère urgent
- les interventions techniques suivantes, dont la réalisation est soumise à l'accord préalable de l'état-major :
  - mise en place d'illuminations de fin d'année, publiques ou privées
  - fourniture d'eau pour une entreprise, un camp de scouts ou une manifestation (la potabilité de l'eau ne pouvant être garantie)
  - participation à un exercice d'évacuation

## Article 2 – Des missions dont la prestation sera refusée

Les prestations suivantes ne peuvent pas être effectuées par la Zone de Secours Luxembourg :

- transport en ambulance secondaire (sauf réquisition par le centre 112)
- présence préventive à une manifestation non validée par l'état-major
- débouchage d'égout privé
- élagage ou abattage d'arbre ne présentant pas un caractère urgent
- remplissage ou vidange de piscine
- location ou mise à disposition à des tiers d'un véhicule ou d'un moyen d'élévation
- location ou mise à disposition à des tiers de tout matériel d'intervention (pompe, ventilateur, groupe électrogène, matériel d'éclairage, sac de 1<sup>er</sup> soins, extincteurs...)
- mise à disposition ou vente de consommables (absorbant, insecticide...)
- recharge d'extincteurs pour des tiers
- formations aux premiers secours (compétence école des secouristes-ambulancier ou écoles privées)
- formations des équipiers de première intervention (EPI) d'entreprises (compétence école du feu ou écoles privées)

### Article 3 – De la facturation des transports de personnes en ambulance

Les transports de personnes en ambulance sont facturés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 07 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport des personnes prises en charge par le système de l'Aide Médicale Urgente.

### Article 4 – De la facturation des missions de prévention contre l'incendie et l'explosion

§ 1. La redevance est déterminée comme suit :

Les missions sont facturées sur base de montants forfaitaires par unité et par catégorie d'établissement.

Pour l'étude du dossier, la redevance couvrira les démarches que le Bureau Zonal de Prévention est appelé à accomplir, à savoir :

- l'examen des plans ou la visite des lieux pour un bâtiment ;
- une consultation accordée aux entrepreneurs ou aux architectes ou aux demandeurs ou une participation à une réunion ;
- la visite de contrôle final lors de la réception de l'ouvrage.

Une unité (1 U) équivaut à 42 €, somme représentant environ le traitement horaire d'un technicien en prévention de l'incendie à l'indice actuellement en vigueur.

§ 2. Catégories d'établissements (liste pouvant être modifiée en fonction de l'évolution de nouveaux règlements légaux) :

Tous	Ouverture du dossier		1 U		
			Visite initiale	Renouvel lement	
EAP	Etablissement Accessibles au Public (cafés, commerces, friteries ambulantes ou fixes, dancing, chapiteau, cirque, ...)	≤ 500 m <sup>2</sup>	2 U	2 U	
		> 500 m <sup>2</sup> ≤ 2000 m <sup>2</sup>	4 U	2 U	
		> 2000 m <sup>2</sup>	6 U	3 U	
HOP	Hôpital		20 U	10 U	
MRS	Maison de repos (et de soins)		10 U	5 U	
EEN	Etablissement d'enseignement (par pouvoir organisateur et par implantation)	< 200 élèves		2 U	2 U
			avec internat	6 U	3 U
		≥ 200 élèves < 1000 élèves		4 U	2 U
			avec internat	8 U	4 U
≥ 1000 élèves		6 U	3 U		
	avec internat	10 U	5 U		
EHT	Etablissement d'hébergement touristique (par attestation de sécurité)	< 10 personnes	2 U	2 U	
		≥ 10 personnes ≤ 15 personnes	4 U	2 U	
		> 15 personnes	6 U	3 U	
BBA	Bâtiment bas collectif et habitation unifamiliale avec locaux professionnels		4 U	2 U	
	Habitation unifamiliale		2 U		
BMO	Bâtiment moyen		6 U	3 U	
BEL	Bâtiment élevé		10 U	5 U	

BAG	Bâtiment agricole	≤ 500 m <sup>2</sup>	2 U	2 U
		> 500 m <sup>2</sup>	4 U	2 U
		≤ 2000 m <sup>2</sup>	6 U	3 U
		≥ 2000 m <sup>2</sup>	6 U	3 U
BIN	Bâtiment industriel	≤ 500 m <sup>2</sup>	4 U	2 U
		> 500 m <sup>2</sup>	8 U	4 U
		≤ 2000 m <sup>2</sup>	12 U	6 U
		≥ 2000 m <sup>2</sup>	12 U	6 U
CAM	Camping et endroit de camp	< 100 places	2 U	2 U
		≥ 100 places	4 U	2 U
EHP	Hébergement non touristique IMP – home jeunesse – maison d'accueil...	< 10 personnes	2 U	2 U
		≥ 10 personnes	4 U	2 U
		≤ 15 personnes	6 U	3 U
		> 15 personnes	6 U	3 U
ONE	Crèches		4 U	2 U
		Accueillantes encadrées	1 U	1 U
LOT	Lotissement	< 10 lots	2 U	
		≥ 10 lots	4 U	

§ 3. Les établissements non repris ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de prévention, seront considérés, pour le calcul d'unités, selon leur degré de similitude avec une des catégories.

§ 4. La visite de contrôle final est couverte par la redevance de départ. En cas de visites supplémentaires, chacune d'elles sera considérée comme un renouvellement et fera l'objet d'une redevance équivalente.

§ 5. Les consultations supplémentaires à celle prévue au §1 feront l'objet d'une redevance d'une unité.

§ 6. Sont considérés comme dossiers nouveaux les permis de lotir, les permis d'urbanisme en ce y compris les dossiers modificatifs, les certificats d'urbanisme n°2, les permis d'exploiter.

#### Article 5 – De la facturation des dispositifs préventifs dans le cadre d'une manifestation

§ 1. La redevance est déterminée comme suit :

- 150 euros/jour/véhicule
- 30 euros/heure/intervenant quel que soit son grade

§ 2. Les heures prestées sont calculées sur base de l'heure d'arrivée et de départ du site de la manifestation.

§ 3. Un devis préalable est établi par la Zone de Secours à l'attention du requérant.

§ 3. Les réunions et le travail de préparation préalables à la manifestation, les contrôles et les réunions de débriefing ne sont pas facturables.

#### Article 6 – De la facturation des autres missions

§ 1. La redevance est déterminée comme suit :

- Extermination d'insectes :
  - forfait de 42 euros par adresse et par heure de travail sur place
  - le deuxième passage pour un même nid est gratuit et ce dans un délai de 7 jours maximum.
- Véhicules, en ce compris le personnel desservant et le kilométrage effectué :
  - véhicule de commandement : 90 euros/heure
  - autopompe, autopompe feu de forêt : 290 euros/heure

- autoéchelle, élévateur : 250 euros/heure
- citerne, véhicule logistique  $\geq 3.5T$  : 220 euros/heure
- véhicule logistique  $< 3.5 T$ , balisage, désincarcération léger : 110 euros/heure
- ambulance : 110 euros/heure.
- Consommables éventuellement utilisés :
  - matériel pour bâchage (bâches, lattes, panneaux...) : 4 euros/mètre carré de bâche
  - absorbant : 25 euros/sac
  - dispersant : 10 euros/litre
  - cartouche nettoiyante : 25 euros/cartouche
  - barrage absorbant : 25 euros/mètre.

## § 2. Modalités d'application :

- les heures prestées sont calculées sur base de l'heure de départ et de retour au poste, augmentée éventuellement du temps de reconditionnement du matériel
- les heures prestées sont arrondies à l'heure inférieure ou supérieure suivant que le temps de travail est inférieur ou supérieur à la demi-heure
- la première heure d'intervention est toujours entièrement due
- lorsque plusieurs véhicules sont envoyés pour une intervention, la redevance est calculée sur base des véhicules qui ont effectivement participé à l'intervention sur place
- dans le cas où seul un véhicule a participé à l'intervention sur place, alors que plusieurs véhicules ont été envoyés, la redevance est fixée sur la base du montant le plus élevé
- en cas d'intervention dont une partie seulement des prestations est facturable (par ex. accident de circulation impliquant une pollution limitée, bâchage de toiture suite à un feu de bâtiment...), la redevance est calculée en tenant compte du temps et des moyens (véhicules et consommables) effectivement consacrés à cette partie facturable de l'intervention
- il appartient au personnel intervenant de recueillir tous les renseignements utiles nécessaires à la facturation sur le formulaire joint en annexe. Pour les interventions non urgentes, ce formulaire doit nécessairement être rempli préalablement à la prestation
- le chef des opérations a seul le pouvoir de décision pour déterminer les moyens dont il a besoin
- le chef des opérations est tenu de rédiger un rapport circonstancié et détaillé permettant de justifier clairement le calcul de la redevance.

## Article 7 – De l'indexation des montants

Les montants des redevances fixées en vertu de présent règlement sont liés à l'indice des prix à la consommation en vigueur à la date du 01/01/2015. Ils seront adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base de l'indice des prix en vigueur, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

## Article 8 – Du paiement des factures

§ 1. Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier. Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 25 €. Trente jours calendrier après le 1<sup>er</sup> rappel, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 50 €.

§ 2. Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce y compris les honoraires des avocats, sont à charge du bénéficiaire de la mission.

§ 3. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du ressort territorial concerné.

§ 4. La facturation établie est applicable à l'ensemble des tiers en ce y compris les services publics.